

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

**ARRETE N° 164\_AM\_2024**

**PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE  
SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR  
CHEMIN DU TURQUET**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 02 juillet 2024 par monsieur FIGUEIRINHA Mickaël, demeurant 323 chemin du Turquet 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin le Turquet ;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ledit chemin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la livraison de béton dans le cadre du PC01304822M0011 au profit de Monsieur FIGUEIRINHA Mickaël, demeurant 323 chemin du Turquet 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** Monsieur FIGUEIRINHA Mickaël est autorisé à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin du Turquet **sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.**

**ARTICLE 2** Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est délivré pour le 10<sup>er</sup> juillet 2024 uniquement.

**ARTICLE 4** Monsieur FIGUEIRINHA Mickaël devra être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. **Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.**

**ARTICLE 5** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à Monsieur FIGUEIRINHA Mickaël.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques, le 03 juillet 2024

Le Maire,  
Éric GARCIN

